N° 01/2012

_____

Mme . X
c/ Mme .Y

_____

Audience du 23 octobre 2012
Décision rendue publique
par affichage le 4/12/12

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 30 janvier 2012, la plainte en date du 3 novembre 2011 présentée par Mme .X, masseur-kinésithérapeute demeurant ----; Mme .X demande la condamnation de Mme .Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant -----, à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4126-6 du code de la santé publique pour distribution de documents publicitaires ;

Mme X soutient que la distribution de documents à caractère publicitaire constitue une infraction à la déontologie de la profession ;

Vu le procès-verbal, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 janvier 2012, en date du 8 décembre 2011 constatant l'échec de la conciliation ;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2012, fixant la date de clôture de l'instruction au 08 juin 2012, en application de l'article R. 613-1 du Code de justice administrative, rendu applicable à la matière par l'article R. 4126-16 du Code la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2012, le mémoire présenté par Mme Y, tendant au rejet de la plainte ;

Mme Y fait valoir que les faits allégués ne sont pas établis, en ce que s'il y a eu distribution maladroite de documents, ceux-ci n'ont pas de caractère publicitaire et ne révèlent pas une telle démarche, qu'aucun préjudice n'a été causé à un confrère ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie, livre 1er, titre II, relatif à l'organisation des professions médicales, et l'article R. 4323-3 du même code aux

termes duquel : « Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues. » ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2012 :
- le rapport de M. Hervé Q., rapporteur ;
- les observations du conseil de Mme Y ;
- les observations de Mme Y ;
- les observations de Mme X ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X, en sa qualité de masseur-kinésithérapeute exerçant à --- et, en cabinet secondaire, à ---- fait grief à Mme Y, qui, après avoir exercé dans le même cabinet principal, s'est installée à proximité à ---, d'avoir distribué au titre de son activité des documents faisant connaître la disponibilité à son cabinet d'un appareil dénommé « Powerplate » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123. » ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier, éclairées par les éléments présentés à l'audience, que Mme Y admet une mise à disposition, notamment par ses patients en salle d'attente, d'un document présentant l'appareil « Powerplate » émanant du fabricant de celui-ci, et le caractère malencontreux de cette diffusion, les seuls documents produits à l'appui par Mme X, avant la clôture de l'instruction, ne comportent pas de mentions telles qu'ils pourraient être regardés comme matérialisant une démarche publicitaire de la part de Mme Y pour l'exercice de son activité professionnelle ; que le document produit tardivement par la plaignante en audience après la clôture de l'instruction ne saurait être pris en compte à ce titre ; qu'ainsi, Mme Y est, dans les circonstances particulières de l'espèce, fondée à soutenir que la matérialité des faits allégués à son encontre est insuffisamment établie pour qu'ils puissent être regardés comme constitués et qu'elle ne peut par suite être sanctionnée sur le fondement des dispositions précitées ; que, dès lors, la plainte de Mme X, à laquelle ne s'est pas associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : Il n'y a pas matière à prononcer de peine disciplinaire à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Mme X, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre charge de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : D. JOSSERAND-JAILLET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; H. QUINART, rapporteur, D. ARTAUD, P. PAY, J-L. BAUDOUX, membres.

Le greffier,	Le Président de la chambre disciplinaire
Stéphane TANNER	D. JOSSERAND-JAILLET